

## Appel d'un jugement du juge des affaires familiales

Par **Kidiboo**, le **04/08/2012** à **15:32**

Bonjour,

Je souhaiterais avoir votre avis et surtout votre aide.

Papa d'un petit garçon âgé de 7 ans, et en garde alternée depuis que mon fils à deux ans, j'ai fait appel au JAF souhaitant que le domicile de mon fils soit fixé chez moi, car la mère de mon fils ne prend pas en charge la scolarité de mon fils ainsi qu'un petit soucis de retard moteur. La mère de mon fils à une nouvelle relation avec une personne qui à eu un enfant d'une première union ou on lui à retiré la garde ainsi que l'autorité parentale, celui ayant eu des démêles avec la justice pour des affaires de violence conjugal (je n'ai pas connaissance de la totalité de son casier).

De plus la mère de mon fils à eu dans l'idée d'adopter un chien type rottweiler provenant de la Spa.

en parallèle de cette demande auprès du JAF, le juge des enfants à été saisie, suite à une information préoccupante. et mon fils est actuellement suivis par un organisme qui s'appelle l'AOME.

15 jours avant de recevoir le jugement mon fils à été témoin de violence au domicile de sa maman, son compagnon ayant eu une altercation avec celle-ci, une intervention de la police à été nécessaire.

Au vu, de cet événement je me suis rendus au commissariat de police pour que mon fils soit entendu par la brigade des mineurs suite à cette altercation et j'ai pu prendre connaissance des différentes mains courantes déposés par la mère de mon fils ainsi que des voisins ou sa fille née d'une première union se réfugie lors de ces violences conjugal. (sa mère ne s'inquiétant pas de savoir ou se trouve sa fille, puisque ses mains courantes sont déposées pas les voisins 3 ou 4 heures après que sa fille est peut être mon fils se réfugie chez les voisins).

j'ai donc reçus le 22 juin le jugement du JAf, qui fixe le domicile de mon fils chez sa maman avec un droit de visite pour moi le vendredi 18h00 au dimanche 18h00, indiquant qu'ayant une relation fusionnelle avec mon fils celui serait plus en sécurité au domicile de sa maman, celle-ci ayant une relation moins fusionnelle avec lui.

Or, je souhaiterais savoir qu'elle sont les possibilités pour moi, car personne, que ce soit le JAF, le juge des enfants ou alors L'AOME on connaissance des différentes mains courantes ou alors casier judiciaires de son nouveau compagnon,

**- est ce que ses mains courantes peuvent elles être demander par un avocat ?**

**- qu'elle sont les risques, si je ne présente mon fils à sa maman, le temps de l'appel ?**

De plus, j'ai scolarisé mon fils dans une école privé (que je prends à ma charge) sa mère ne s'impliquant pas dans sa scolarité.

Mais au vu du jugement celle-ci ces rendus à l'école en demandant un certificat de radiation pour inscrire mon fils dans une autre école.

**- A telle le droit de changer établissement sans m'en parler, alors que nous étions mis d'accord pour le mettre en école privée ?**

une dernière chose,  
la mère de mon fils, à une fâcheuse tendance à lever la main sur mon fils ainsi que sa fille, les intimidants pour qu'il ne-bruite pas ce qu'il ce passe à son domicile.

j'ai donc fait appel à un psychologue d'un organisme qui se nome "accueil enfants victimes " pour qu'il entende mon fils, car personne ne prend en compte ce qu'il vit au domicile de sa mère.

**- je souhaiterais aussi savoir si il est possible de prendre connaissances du rapport de la psychologue qui est transmis au substitut des mineurs**

car lors de précédente audience, la juge à indiquée qu'elle ne souhaiter pas que j'en prenne connaissance

Merci pour vos réponse, ainsi que votre aide.

Ps : ne pas faire attention aux fautes

Par **Camille**, le **04/08/2012** à **18:11**

Bonsoir,

Dans votre cas, le mieux serait de prendre contact avec un avocat spécialisé dans le droit de la famille, mais ce qu'on peut déjà dire, c'est que...

[citation]- qu'elle sont les risques, si je ne présente mon fils à sa maman, le temps de l'appel ?  
[/citation]

Les décisions d'un JAF étant exécutoires provisoirement, un recours éventuel n'est pas suspensif. Donc, vous vous transformiez en délinquant. En théorie, jusqu'à un an de prison et jusqu'à 15 000 euros d'amende ([barre]R[/barre]227-5 du code pénal)

[citation]- A telle le droit de changer établissement sans m'en parler, alors que nous étions mis d'accord pour le mettre en école privée ?  
[/citation]

Si l'autorité parentale ne vous a pas été retirée, la réponse est non. La décision doit être conjointe.

Malheureusement, le code pénal ne prévoit apparemment pas de sanction.

[citation]- est ce que ses mains courantes peuvent elles être demander par un avocat ?  
[/citation]

A vérifier, mais normalement non. Un peu analogue à une plainte déposée par un tiers.

Mais, vous avez le droit d'en mentionner l'existence, si vous avez été mis au courant par ce tiers.

[citation]- je souhaiterais aussi savoir si il est possible de prendre connaissances du rapport de la psychologue qui est transmis au substitut des mineurs [/citation]

A vérifier, mais normalement non.

Mais...

[citation]j'ai donc fait appel à un psychologue[/citation]

Si c'est vous qui avez fait appel à ses services et ayant toujours l'autorité parentale, il semble étrange que lui-même ne vous tienne pas informé de ses constatations.

Par **Kidiboo**, le **04/08/2012** à **21:41**

La psychologue m'a indiqué qu'elle était tenue au secret professionnel. Je suis allé voir celle-ci à la demande de la brigade des mineurs du lieu où je suis domicilié.

Si je comprend votre réponse, le domicile de mon fils peut-être à la demande du juge, fixé au domicile de sa mère, sans que celle-ci (juge), ne puisse être averti des différentes mains courantes ou du casier du nouveau compagnon de sa maman, de plus un chien de type rottweiler ne devant pas être en possession d'une personne ayant un casier (mon fils ayant déjà été mordu au visage par ce chien, rien de grave), cela ne semble aussi choquer personne et au final vous m'indiquez que si je souhaite protéger mon fils, je suis passible d'une peine de prison de un AN et de 15000€ d'amende.

ceci n'est pas un canular, l'enregistrement sur ce site a été effectué avec mon vrai nom, je peux aussi vous faire parvenir une copie du jugement en masquant les noms

Par **Kidiboo**, le **04/08/2012** à **21:49**

l'organisme où j'ai vu la psychologue s'appelle "unité d'accueil d'enfants victimes" "AEMO" et non "AOME" veut dire "Assistance Éducative en Milieu Ouvert"

Par **Camille**, le **05/08/2012** à **09:21**

Bonjour,

[citation]et au final vous m'indiquez que si je souhaite protéger mon fils, je suis passible d'une peine de prison de un AN et de 15000€ d'amende.[/citation]

Ce n'est pas moi qui le dit, c'est la loi. Et bien évidemment, pas pour avoir voulu "protéger votre fils", mais pour [s]non présentation d'enfant[/s]. Vous ne le saviez pas ?

[citation]**Article 227-5**

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.[/citation]

Ce qui revient à dire que vous n'avez pas le droit de vous opposer à la décision d'un juge par ce moyen.

[citation]le domicile de mon fils peut-être à la demande du juge, fixer au domicile de sa mère, sans que celle-ci(juge), ne puisse être avertis des différentes mains courantes ou du casier du nouveau compagnon de sa maman, de plus un chien de type rottweiler ne devant pas être en possession d'une personne ayant un casier(mon fils ayant déjà été mordu au visage par ce chien, rien de grave)[/citation]

Ai-je dit cela ? Vous avez, bien sûr, tout à fait le droit d'informer le juge de tous ces éléments, si vous avez de quoi le prouver. J'ai seulement dit qu'on ne pouvait pas, à ma connaissance, obtenir une copie des mains courantes, c'est tout. De même qu'un particulier ne peut pas obtenir un extrait de casier judiciaire de n'importe qui.

[citation]cela ne semble aussi choquer personne[/citation]

Qui a dit cela ? Je vous ai suggéré de consulter un avocat spécialisé.

[citation]ceci n'est pas un canular[/citation]

Qui a écrit cela ?

[citation]je peux aussi vous faire parvenir une copie du jugement en masquant les noms[/citation]

Malheureusement, Juristudiant n'est pas un site de consultations juridiques gratuites mais un simple site d'étudiants en droit.

Par **Kidiboo**, le **05/08/2012 à 13:44**

Bonjour,

[citation]Ce n'est pas moi qui le dit, c'est la loi. Et bien évidemment, pas pour avoir voulu "protéger votre fils", mais pour non présentation d'enfant. Vous ne le saviez pas ? [/citation]

Je savais que je risquer un dépôt de plainte pour non présentation d'enfant, mais pas un AN de prison et 15000€ d'amende.

[citation]Ai-je dit cela ? Vous avez, bien sûr, tout à fait le droit d'informer le juge de tous ces éléments, si vous avez de quoi le prouver. J'ai seulement dit qu'on ne pouvait pas, à ma connaissance, obtenir une copie des mains courantes, c'est tout. De même qu'un particulier ne peut pas obtenir un extrait de casier judiciaire de n'importe qui. [/citation]

Donc si je comprend bien, il peut se passer n'importe quoi au domicile des deux parents (dans le cas présent au domicile de la mère de mon fils) sans que personne ne soit avertis ou est la possibilité d'en être informer, puisqu'il n'est pas possible de prendre connaissance des mains courantes ou dépôt de plainte.

[citation]De même qu'un particulier ne peut pas obtenir un extrait de casier judiciaire de n'importe qui[/citation]

Lors de l'audition de mon fils suite à la dernière altercation ou la police est intervenu, on m'a laisser prendre connaissance du casier du compagnon de la mère de mon fils (je n'ai pas vu le contenu du casier seulement le nombre d'infraction puisque celui ci fait deux pages) ainsi

que des mains courantes et des dépôts de plainte

[citation]Malheureusement, Juristudiant n'est pas un site de consultations juridiques gratuites mais un simple site d'étudiants en droit.[/citation]

Je suis tomber sur votre site par hasard en tapant dans un moteur de recherche " Appel d'un jugement du juge des affaires familiales "

Sinon, j'essaye de me tourner vers un avocats spécialisé dans le droit de la famille, et aussi prendre un administrateur ad hoc pour mon fils, mais bénéficiant de l'AJ beaucoup d'avocat ne souhaite pas prendre en charge le dossier.

Merci pour votre aide. Bon courage aux étudiants en droit

Par **Camille**, le **05/08/2012** à **15:01**

Re,

[citation]Donc si je comprend bien, il peut se passer n'importe quoi au domicile des deux parents (dans le cas présent au domicile de la mère de mon fils) sans que personne ne soit avertis ou est la possibilité d'en être informer, puisqu'il n'est pas possible de prendre connaissance des mains courantes ou dépôt de plainte. [/citation]

Si si.

[citation]

Code de procédure pénale :

Article 15-3

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi

pénale [s]et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.[/s]

Article 19

Les officiers de police judiciaire [s]sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance[/s]. Dès la clôture de leurs opérations, [s]ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés[/s] ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. [/citation]

[s]VOUS[/s] ne pouvez pas en prendre connaissance mais d'autres, si.

[citation]Lors de l'audition de mon fils suite à la dernière altercation ou la police est intervenu, on m'a laisser prendre connaissance du casier du compagnon de la mère de mon fils (je n'ai pas vu le contenu du casier seulement le nombre d'infraction puisque celui ci fait deux pages) ainsi que des mains courantes et des dépôts de plainte [/citation]

Pas sûr qu'ils avaient bien le droit de le faire. Et donc, encore moins de vous en remettre une copie.

Mais, dans vos conclusions, rien ne vous interdit d'évoquer l'existence d'informations que peuvent vous avoir donné verbalement les policiers (sans forcément dire que vous avez eu les documents sous les yeux) en invitant le juge à se les faire communiquer. Lui, fait partie

des personnes qui ont le droit d'en connaître le contenu.

[citation]mais bénéficiant de l'AJ beaucoup d'avocat ne souhaite pas prendre en charge le dossier[/citation]

Normalement, vous pouvez demander à ce que le tribunal en commette un d'office. Voir avec le bureau de l'AJ.

[citation]Je savais que je risquer un dépôt de plainte pour non présentation d'enfant, mais pas un AN de prison et 15000€ d'amende. [/citation]

Je précise quand même que ce sont les [s]maximums[/s] encourus, rarement appliqués.

Par **Kidiboo**, le **05/08/2012 à 15:39**

[citation]Citation :

Article 19

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. [/citation]

oui mais le problème est que la mère de mon fils ne dépose pas plainte lorsqu'elle est victime de violence (en présence de mon fils) elle fait seulement des mains courantes, et quand sa fille se réfugie chez des voisins, les voisins font aussi des mains courantes.

[citation]Pas sûr qu'ils avaient bien le droit de le faire. Et donc, encore moins de vous en remettre une copie. [/citation]

j'ai seulement pris connaissance des mains courantes ainsi que du casier (sans en connaître le contenu) et je n'ai jamais eu de copie.

[citation]Mais, dans vos conclusions, rien ne vous interdit d'évoquer l'existence d'informations que peuvent vous avoir donné verbalement les policiers (sans forcément dire que vous avez eu les documents sous les yeux) en invitant le juge à se les faire communiquer. Lui, fait partie des personnes qui ont le droit d'en connaître le contenu[/citation]

J'en ai fait par au juge des enfants lors de l'audience du 28 juin, mais le jugement du jaf à été rendu le 22 juin, et m'a été signifié par huissier le 31 juillet, le temps que le juge en fasse la demande, et que l'appel soit pris en compte, il ce sera passer 6/8 mois.

en sachant que ma demande de fixer le domicile de mon fils chez moi date de 2009 et nous sommes en 2012.

Je précise quand même que l'éducatrice spécialisée de l'AEMO m'a invité à prendre contact avec une pédopsychiatre pour mon fils au vu de sa situation. Celui-ci vivant ce conflit depuis qu'il à l'âge de deux ans, il est aujourd'hui âgé de 6 ans bientôt 7.

Merci pour votre aide.

Par **Kidiboo**, le **05/08/2012** à **22:19**

[citation]Pas sûr qu'ils avaient bien le droit de le faire. Et donc, encore moins de vous en remettre une copie. [/citation]

de me faire prendre connaissance des mains courantes.

Remarque le jour ou son compagnon lèveras la main sur elle et que comme 460 femmes par an elle décèderas de ses violences conjugales et ce en présence de mon fils de sa fille et du fils de celui-ci et de leur enfant commun

la justice pourras m'en informer. [smile3]

Par **Kidiboo**, le **07/08/2012** à **01:36**

Bonsoir,

J'ai sur vos conseils, pris contact avec un(e) avocat(e) spécialisé(e).

Souhaitant faire appel du jugement rendu par le JAF.

j'ai contacté un avoué(e), ou ancienne avoué(e), car lors d'une procédure d'appel, cette spécialisation été nécessaire, elle ne l'est plus aujourd'hui.

Et 3 fois sur 6, on m'a indiqué que mon dossier n'était pas suffisant pour faire une demande d'appel.

Et 1 fois sur 6, qu'il partait en vacances.

[smile4]

Je vais essayer de contacté un(e) autre avocat(e) spécialisé(e) dans le droit de la famille ou la protection des mineurs. [smile4]

Bonne soirée.

Par **Kidiboo**, le **07/08/2012** à **19:41**

Bonjour,

Comme cette spécialisation n'est plus obligatoire, je me suis procuré le tableau de l'ordre des avocats de ma ville,

Et je dois appeler les 350 autres avocat(e)s, qui ne sont pas identifiés dans le tableau par ces deux spécialités. [smile4]

Droit de la famille ou protection des mineurs. [smile17]

Par **marianne76**, le **08/08/2012** à **17:49**

Bonjour,

[citation]j'ai contacté un avoué(e), ou ancienne avoué(e), car lors d'une procédure d'appel, cette spécialisation été nécessaire[/citation]

Cela n'a pas de sens ce que vous écrivez que voulez vous dire au juste?

Attention au délai à ne pas dépasser pour que votre appel soit recevable

Par **Kidiboo**, le **22/08/2012** à **22:57**

Bonsoir,

De retour de vacances,Après ne pas avoir tenue compte du jugement, je reprends la discussion.

[citation]

Cela n'a pas de sens ce que vous écrivez que voulez vous dire au juste?

Attention au délai à ne pas dépasser pour que votre appel soit recevable[/citation]

La procédure d'appel étant une procédure particulière, il semblerait qu'il fallait faire appel à un avoué(e), ce qui n'est plus le cas aujourd'hui (depuis le 01 janvier 2012)

[citation]Depuis le 1er janvier 2012, les avoués ont disparu au profit des avocats.

Jusqu'à cette date, les avoués avaient le monopole de la représentation des parties devant la cour d'appel. Contrairement aux avocats qui exercent une profession libérale, les avoués étaient des officiers ministériels, chargés d'une part d'informer et de conseiller leurs clients sur la particularité et l'opportunité de la procédure d'appel, et d'autre part d'accomplir en leur nom les actes de la procédure devant la cour.[/citation]

Source :

[www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

Bonne soirée

Par **marianne76**, le **23/08/2012** à **16:01**

Bonjour,

[citation]Citation :

Depuis le 1er janvier 2012, les avoués ont disparu au profit des avocats.

Jusqu'à cette date, les avoués avaient le monopole de la représentation des parties devant la cour d'appel. Contrairement aux avocats qui exercent une profession libérale, les avoués étaient des officiers ministériels, chargés d'une part d'informer et de conseiller leurs clients

sur la particularité et l'opportunité de la procédure d'appel, et d'autre part d'accomplir en leur nom les actes de la procédure devant la cour.[/citation]

Oui cela ne m'a pas échappé, mais cela ne change en rien le fait qu'il y a comme je vous le disais des délais pour faire appel, délai bien évidemment à respecter. Exemple Pour une ordonnance on a 15 jours pour faire appel si je ne suis pas trop rouillée [smile17], si on se réveille au delà c'est trop tard

Par **Kidiboo**, le **23/08/2012** à **16:09**

Bonjour,

Pour l'appel d'un jugement au affaire familiale, le délai est de 1 mois.

Par **marianne76**, le **23/08/2012** à **16:15**

Je parlais d'une ordonnance , pas d'un jugement ce n'est pas la même chose

Par **Kidiboo**, le **23/08/2012** à **18:10**

[citation]Je parlais d'une ordonnance , pas d'un jugement ce n'est pas la même chose[/citation]

Je ne sais pas ce qu'est une ordonnance, sauf celle que le médecin prescrit [smile4]

pour mon cas "c'est un jugement".

Par **Camille**, le **24/08/2012** à **09:48**

Bonjour,

Il n'empêche que l'avertissement de Marianne...

[citation]Attention au délai à ne pas dépasser pour que votre appel soit recevable[/citation]

... reste...

[citation]le jugement à été rendu le 22 juin, et m'a été signifié par huissier le 31 juillet[/citation]  
d'actualité, surtout si vous en êtes encore à chercher un avocat.

A moins que...

[citation]De retour de vacances,[s]Après ne pas avoir tenue compte du jugement[/s][[/citation]

Par **Kidiboo**, le **24/08/2012** à **13:37**

Bonjour,

Je dépose une demande d'aide juridictionnelle aujourd'hui en demandant un avocat commis d'office spécialisé dans la protection des mineurs, car je ne souhaite pas appeler les 350 avocats et donc perdre mon temps et ma patience.

[citation]d'actualité, surtout si vous en êtes encore à chercher un avocat.

A moins que...

Citation :

De retour de vacances, Après ne pas avoir tenu compte du jugement[/citation]

Oui, je n'ai pas tenu compte du jugement. je ne sais pas si vous avez écouté les actualités des derniers jours, mais ça fait froid dans le dos.

Un père jette son bébé au sol après une dispute, un autre tue sa fille de 4 ans après sa sortie de garde à vue puis se suicide, ect...

Alors le jugement

Par **Kidiboo**, le **24/08/2012 à 14:13**

J'ai aussi reçu pendant mon absence le jugement du juge des enfants qui prolonge l'AEMO pendant 2 ans.

AEMO assistance éducative en milieu ouvert

(faut bien qu'il travaille [smile4]) et indique dans son jugement qu'elle ne comprend pas que je remette en cause le fonctionnement de la justice.

Je précise quand même que le grand-père de mon fils (du côté de sa maman) et l'ancien chauffeur du maire de la ville où je suis domicilié (depuis au moins 20 ans). [smile36]

Par **marianne76**, le **24/08/2012 à 14:59**

[citation]Je ne sais pas ce qu'est une ordonnance, sauf celle que le médecin prescrit [/citation] aie il faut revoir vos bases [smile3]

Par **marianne76**, le **24/08/2012 à 15:23**

[citation]Je dépose une demande d'aide juridictionnelle aujourd'hui [/citation]

Si vous attendez le temps que le greffe vous attribue un avocat, votre délai d'appel va être écoulé. De mon temps il fallait attendre plusieurs semaines avant que l'on traite votre dossier. Il faut procéder autrement: aller voir un avocat qui accepte les AJ (ce n'est pas le cas de tous) et là il vous met son tampon sur le dossier d'AJ que vous allez déposer au greffe et l'avocat

peut de suite s'occuper du dossier notamment pour faire appel

Par **Kidiboo**, le **24/08/2012** à **17:20**

je reviens du bureau d'aide juridictionnelle.

et effectivement, le délais pour prendre en compte la demande d'AJ et designer un avocat commis d'office et de 2 mois, le délai d'appel seras dépasser, j'ai donc états voir les avocats se trouvant dans la rue du palais, après avoir rencontrés 6 avocats la 7 ième ma dit oui. Merci [smile9]

c'est quand même ahurissant, je fais du porte à porte pour trouver un avocat, et en plus je ne vends rien, je souhaite seulement bénéficier d'un avocat qui seras rétribué par l'état. [smile4]

@marianne76, je ne suis pas avocat, mais ancien conseiller bancaire au RSA depuis la séparation de la mère de mon fils.

Par **Kidiboo**, le **24/08/2012** à **17:47**

Les fautes d'orthographe et moi ça fait qu'un mais rassurez vous mon fils étant au CP et passant en CE1, j'aurais le temps de revoir ma grammaire.[smile3]

Mais bon c'est lisible est compréhensible [smile4]

Par **marianne76**, le **24/08/2012** à **18:09**

[citation]@marianne76, je ne suis pas avocat, mais ancien conseiller bancaire [/citation]  
Ah d'accord je pensais que vous étiez juriste d'où mon inquiétude [smile3].  
Vous voyez j'avais raison sur la manière de procéder par rapport à l'AJ  
oui les chevilles vont bien [smile4]

Par **Kidiboo**, le **16/09/2012** à **13:14**

Bonjour,

Je reviens vers vous car je souhaiterais avoir votre aide,

Connaissez-vous cette article de loi "Article 539 du code de procédure civil"

En résumé il dit :[citation] Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif [/citation]

Ce qui voudrais dire que le temps de l'appel le jugement n'est pas valable et que dans ce cas,

l'ancien jugement et applicable.

Merci pour votre aide.

Par **Camille**, le **16/09/2012** à **15:31**

Bonjour,

[citation]Connaissez-vous cette article de loi "Article 539 du code de procédure civil"[/citation]

Vi, vi, on connaît. C'est même le B-A-BA du "procédurier" d'appel.

Seulement voilà, cette possibilité ne vous concerne, hélas, pas.

Soit parce que vous n'avez pas tout lu, soit parce que vous préférez ne lire que ce qui vous arrange, comme c'est le cas de beaucoup.

[smile4]

En arrivant au 539, vous avez forcément dû passer devant le 514, qui traite de l'[s]exécution provisoire[/s] et qui rend l'appel non suspensif (forcément).

[citation]Article 514 CPC

L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie [s]sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit[/s].

(bla, bla, bla)[/citation]

Rappelé dans le 524, d'ailleurs.

[citation]Article 524 CPC

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, [s]elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que[/s] par le premier président statuant en référé et dans les cas suivants :

(bla, bla, bla)[/citation]

Alors, vous allez me dire que dans votre jugement, que vous avez certainement sous les yeux, point question nulle part d'exécution provisoire.

Seulement voilà, dans votre cas, vous ne pouvez pas ne pas avoir lu les articles 1070 et suivants : **[s]La procédure en matière familiale[/s]**, puisque vous êtes concerné au premier chef.

Et donc, vous avez forcément lu

[citation]Article 1074-1 CPC

Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, [s]sont exécutoires de droit à titre provisoire[/s].[/citation]

Donc, exit l'effet suspensif d'un appel dans votre cas, même sans mention dans le jugement.

Raison pour laquelle je n'en ai pas parlé dans mes messages ci-dessus.

[smile25]

Par **Kidiboo**, le **16/09/2012** à **15:36**

Merci camille,

[citation]Seulement voilà, cette possibilité ne vous concerne, hélas, pas.  
Soit parce que vous n'avez pas tout lu, soit parce que vous préférez ne lire que ce qui vous arrange, comme c'est le cas de beaucoup. [/citation]

Je lis ce que je trouve sur internet, mais comme il y à boire et à manger, c'est pour cela que je me suis permis de vous poser la question et vous m'avez apporter une réponse des plus détaillées.

[citation]Donc, exit l'effet suspensif d'un appel dans votre cas, même sans mention dans le jugement. [/citation][smile17][smile31]

Par **Camille**, le **16/09/2012** à **19:36**

Bonsoir,

[citation]Je lis ce que je trouve sur internet, mais comme il y à boire et à manger[/citation]  
Hélas, hélas, le problème d'Internet, c'est qu'il faut apprendre à trier le bon grain de l'ivraie.  
Sinon, on y trouve à peu près tout ce qu'on veut.

Mais...

[citation]Soit parce que vous n'avez pas tout lu, soit parce que vous préférez ne lire que ce qui vous arrange, comme c'est le cas de beaucoup.[/citation]

... ce n'était pas une critique, mais une simple constatation usuelle, ne vous visant pas spécialement, mais visant les "beaucoup"...

[smile4]

Par **Kidiboo**, le **25/09/2012** à **21:08**

Bonjour,

Encore besoin de vos lumières [smile4]

Je souhaiterais savoir si malgré le jugement qui indique que j'ai un droit de visite du vendredi 18h00 au dimanche 18h00 les 1,3,5 week-end du mois.

je peux aller chercher mon fils le vendredi à l'école, pour aller manger avec lui le midi, entre 12h00 et 13h30, car lui trouve que c'est trop long, 2 semaines sans me voir (moi aussi).

Merci pour votre aide.

Par **Camille**, le **26/09/2012** à **00:04**

Bonsoir,  
Ben évidemment que non. Pourquoi posez-vous la question ?

Par **Kidiboo**, le **26/09/2012** à **00:26**

[citation]Ben évidemment que non. Pourquoi posez-vous la question ?[/citation]

Si je pose la question c'est que je souhaite une réponse [smile4]

car la directrice de l'école m'a donné l'autorisation  
en indiquant que j'avais l'autorité parentale conjointe.

elle m'a même fait une attestation [smile36]

Par **Camille**, le **26/09/2012** à **09:41**

Bonjour,  
[citation]car la directrice de l'école m'a donné l'autorisation  
...  
elle m'a même fait une attestation [/citation]  
Effarant. Et de quel droit ?  
Une directrice d'école peut s'arroger le droit de passer outre à une décision de justice ?

[citation]  
en indiquant que j'avais l'autorité parentale conjointe.  
[/citation]  
Et la décision d'un juge fixant les modalités du droit de visite et d'hébergement, elle en fait  
quoi ? [smile31]

Si votre ex apprend ça et qu'elle va se plaindre auprès du juge, il va y avoir des retours de  
bâton, à mon humble avis...

Par **Kidiboo**, le **26/09/2012** à **13:03**

Bonjour,  
[citation]Effarant. Et de quel droit ?  
Une directrice d'école peut s'arroger le droit de passer outre à une décision de justice ?  
[/citation]

aucune idée !!!

Donc le mieux serait de me tenir au jugement même si la directrice d'école m'autorise avec attestation à venir chercher mon fils ?

Merci Camille [smile25]

Par **Kidiboo**, le **26/09/2012** à **17:24**

[citation]Si votre ex apprend ça et qu'elle va se plaindre auprès du juge, il va y avoir des retours de bâton, à mon humble avis...[/citation]

Et que pensez quand j'ai récupéré mon fils un lundi et qu'il passait son temps à renifler. Que quand je lui et demander pourquoi il faisait ça, il m'a dit,

[citation]maman ce met de la farine dans le nez pour rigoler[/citation] mon fils avait 4 ans [smile16]

Je me suis rendus à l'unité d'accueil des mineurs victimes à la demande de la gendarmerie et la psychologue à entendue mon fils pendant 30mn.

pour au final me dire que mon fils mimer des prises de stupéfiants par les narines avec une paille [smile17]

Alors qu'elle se plaigne au juge, franchement entre nous [smile4] je m'en \*\*\*\*\* [smile36]

Par **Camille**, le **27/09/2012** à **07:32**

Bonjour,

[citation]Donc le mieux serait de me tenir au jugement même si la directrice d'école m'autorise avec attestation à venir chercher mon fils ?

[/citation]

Et si, demain, je vous fais une attestation qui va dans le même sens, vous pensez qu'elle sera valable ?

Et même si c'était l'administrateur du site Juristudiant qui vous la faisait ?

[smile17] [smile17] [smile17]

[citation]Alors qu'elle se plaigne au juge, franchement entre nous je m'en \*\*\*\*\* [/citation]

Comme déjà dit, vous faites ce que vous voulez. C'est vous qui en subirez les conséquences éventuelles, pas nous, et vous ne pourrez pas dire que vous n'étiez pas prévenu...

[smile25]

Par **Kidiboo**, le **27/09/2012** à **14:49**

Bonjour

[citation]Comme déjà dit, vous faites ce que vous voulez. C'est vous qui en subirez les conséquences éventuelles, pas nous, et vous ne pourrez pas dire que vous n'étiez pas prévenu... [/citation][smile4]

Par **Kidiboo**, le **30/09/2012** à **19:37**

Bonjour,

[citation]Et si, demain, je vous fais une attestation qui va dans le même sens, vous pensez qu'elle sera valable ?

Et même si c'était l'administrateur du site Juristudiant qui vous la faisait ? [/citation]

Quelle type d'attestation ?

Pour info,

j'ai donc été convoquer au commissariat pour non présentation d'enfant. le policier à été insultant me poussant à bout souhaitant me mettre en garde à vue.

et il légal d'enregistrer ce type d'audition sur son téléphone portable pour qu'il puisse s'entendre ?

y à t'il un risque à enregistrer une audition à son insu[smile4]

Par **Kidiboo**, le **01/10/2012** à **13:15**

@Camille

Une réponse serait plus utile ici [smile4]

[citation]et il légal d'enregistrer ce type d'audition sur son téléphone portable pour qu'il puisse s'entendre ?

y à t'il un risque à enregistrer une audition à son insu[/citation] [smile16]